

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE MONTSAPEY**

LE MAIRE

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite Loi Huwart ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.410-1 et L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.421-1 et R.421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour :

- Mettre en place les conditions favorables pour accueillir des familles au Chef-lieu ;
- Promouvoir une offre d'hébergement touristique atypique à Tioulevé tout en valorisant l'offre actuelle en facilitant son évolution ;

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L.153-37 et L.153-44 du Code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de monsieur le maire :

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager une procédure de modification N°1 du PLU de Montsapey, selon la procédure définie aux articles L.153-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- Instituer une servitude de résidence principale sur la zone à urbaniser (AU) du Chef-lieu ;
- Augmenter la surface des constructions à destination de l'hébergement touristique et d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle sur le secteur touristique de Tioulevé (Ut1).

Article 2 : En application des articles L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification N°1 du PLU sera notifié au préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier.

Article 3 : En application des articles L.153-41 du Code de l'Urbanisme, il appartient au conseil municipal de définir les modalités selon lesquelles le projet de modification du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

COMMUNE DE MONTSAPEY
Département de la SAVOIE

ARRÊTÉ 2026_014

Montsahey, le 31 août 2026

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification N°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et sera mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.montsahey.fr/>

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à madame la préfète de Savoie.

Article 6 : Droits de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès de monsieur le maire adressé par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière express ou implicite par l'administration.
- Soit par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr)

Le Maire
JL MOCELIN

